

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROSEMÈRE**

RÈGLEMENT 938

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 3 277 000 \$ POUR L'ENFOUISSEMENT DES SERVICES PUBLICS, UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'UNE TRAVERSE PIÉTONNE ET LA CONSTRUCTION D'UNE PISTE MULTIFONCTIONNELLE SUR LE PONT DE L'ÎLE BÉLAIR

- CONSIDÉRANT que la Ville de Rosemère a conclu une entente de collaboration avec le Ministère des Transports (MTQ) et la Ville de Sainte-Thérèse relative à la reconstruction du pont de l'île Bélaïr, situé au-dessus de la rivière des Mille Îles sur la R-117, incluant l'enfouissement des services publics, l'aménagement d'une traverse piétonnière avec un feu de circulation à l'extrémité sud du pont, et l'ajout d'une piste multifonctionnelle reliant la ville de Laval et le boulevard Labelle;
- CONSIDÉRANT que la Ville de Rosemère a avisé le MTQ de retirer de l'entente tripartite le projet d'aménagement d'une traverse piétonnière;
- CONSIDÉRANT qu'une somme de 11 000 \$ avait déjà été engagée pour la préparation du plan d'aménagement de la traverse;
- CONSIDÉRANT que des modifications ont été apportées au règlement entre son dépôt et son adoption concernant le retrait des travaux d'aménagement de la traverse piétonne et les coûts afférents, diminuant le montant de la dépense et de l'emprunt à un montant de 3 277 000 \$;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance du 8 mars 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PAR CONSÉQUENT le Conseil décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le conseil est autorisé à procéder à l'enfouissement des services publics, au plan d'aménagement d'une traverse piétonne et à la construction d'une piste multifonctionnelle sur le pont de l'île Bélaïr, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Maxime Latendresse, ingénieur de la firme BHP, en date du 22 février 2021 relative à l'enfouissement des services publics et de l'estimation globale des coûts relatifs aux travaux, préparée par Patrick O'Connor, Chef de service infrastructures de la Direction Planification et développement durable du territoire, en date du 5 mai 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».
- ARTICLE 2** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 277 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 277 000 \$ sur une période de vingt (20) ans. De plus, le trésorier est autorisé à emprunter temporairement au nom de la municipalité tout ou partie du montant autorisé aux fins du présent règlement.
- ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le Conseil peut également affecter au paiement, toute somme provenant de son fonds général, d'une réserve financière, d'un surplus accumulé dans le but de réduire ou rembourser l'emprunt à la fin d'un terme de financement.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Éric Westram
Maire

Catherine Adam
Greffière